



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-024

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT 90 /

90-2024-02-22-00002 - Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier sur des bois appartenant à la commune de Danjoutin (3 pages) Page 3

90-2024-02-22-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la destruction de nids de corvidés dans le parking de la piscine du parc et dans la rue de Delémont sur la commune de Bavilliers (3 pages) Page 7

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2024-02-22-00005 - arrêté abrogeant l'arrêté n° 90-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023 portant apposition de scellés sur les installations de la société COPROSID à Larivière. (2 pages) Page 11

90-2024-02-22-00004 - arrêté abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société COPROSID à Larivière (2 pages) Page 14

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2024-02-15-00008 - 240221 Délégations de signature HNFC et CHSLD V32 rectifiée (12 pages) Page 17

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-02-22-00003 - AP signé portant autorisation établissement stages SSR (4 pages) Page 30

90-2024-02-21-00002 - arrêt habilitation FDAAPPMA 90 (2 pages) Page 35

90-2024-02-21-00001 - Arrêté FNE habilitation (2 pages) Page 38

DDT 90

90-2024-02-22-00002

Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier sur des bois appartenant à la commune de Danjoutin

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024-

portant distraction et application du régime forestier sur des bois
appartenant à la commune de DANJOUTIN

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de Danjoutin en date du 11 décembre 2023 ayant statué sur l'application du régime forestier,

VU le procès-verbal de reconnaissance et le rapport de l'office national des forêts en date du 20 février 2024 valant avis favorable,

CONSIDÉRANT que relèvent du régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de Danjoutin et ainsi cadastrées, pour une surface de 00 ha 99 a 73 ca :

Territoire communal	Référence cadastrale		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	Section	Numéro		Totale de la parcelle	À distraire
Danjoutin	C	94p	Le grand bois	02 ha 62 a 03 ca	00 ha 99 a 73 ca
Surface totale à distraire au régime forestier					00 ha 99 a 73 ca

ARTICLE 2 : Application du régime forestier

En compensation à la distraction mentionnée à l'article 2, l'application du régime forestier sur une surface au moins équivalente fera l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLE 3 : Modification du parcellaire forestier

Les surfaces des parcelles forestières sont modifiées comme suit :

Parcelle forestière	17
Surface actuelle de la forêt communale	3,60 ha
Surface à distraire du régime forestier	- 0,9973 ha
Surface à appliquer au régime forestier	/
Surface de la parcelle forestière après distraction et application	2,60 ha

ARTICLE 4 : Surface de la forêt communale de Danjoutin soumise au régime forestier

La surface cadastrale totale actuelle de la forêt communale de Danjoutin est de 126 ha 18 a 34 ca.

Compte tenu des modifications apportées, la surface cadastrale totale de la forêt communale de Danjoutin après distraction et application du régime forestier est de 125 ha 18

a 61 ca.

	Surface sur la commune de Danjoutin	Surface Totale
Surface actuelle	126 ha 18 a 34 ca	126 ha 18 a 34 ca
Surface à distraire du régime forestier	- 0 ha 99 a 73 ca	- 0 ha 99 a 73 ca
Surface à appliquer au régime forestier	/	/
Nouvelle surface	125 ha 18 a 61 ca	125 ha 18 a 61 ca

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'office national des forêts ainsi qu'au maire de la commune de Danjoutin pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est responsable, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule Environnement et Forêt

Eric TETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-02-22-00001

Arrêté préfectoral relatif à la destruction de nids
de corvidés dans le parking de la piscine du parc
et dans la rue de Delémont sur la commune de
Bavilliers

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-

Relatif à la destruction de nids de corvidés dans le parking de la piscine du parc
et dans la rue de Delémont sur la commune de Bavilliers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment le L 427-6 et L424-10,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande formulée par la ville de Belfort en date du 20 février 2024,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 février 2024,

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remédier aux problèmes de santé et de salubrité occasionnés par les corvidés dans le parking de la piscine du parc et de la rue de Delémont à Bavilliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction des nids n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Conformément l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, et par dérogation aux interdictions prévues à l'article L 424-10 du code de l'environnement, la ville de Belfort est autorisée à détruire les nids de corvidés (corbeau freux et corneille noire) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique sur les parcelles suivantes :

Lieux à Bavilliers (90)	Section	Parcelles cadastrales
Le parking de la piscine du parc et rue de Delémont	AB	0095, 0099, 0105, 0114, 0115 et 0133

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 14 mars 2024** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Les nids de corvidés vides seront détruits sur place avant d'être évacués.

ARTICLE 3 :

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet et écrit des opérations sera réalisé et adressé au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la 6^e circonscription du Territoire de Belfort ainsi qu'aux mairies de Belfort et de Bavilliers pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef du services eau, environnement de forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2024-02-22-00005

arrêté abrogeant l'arrêté n° 90-2023-10-27-00002
du 27 octobre 2023 portant apposition de
scellés sur les installations de la société
COPROSID à Larivière.



ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

abrogeant l'arrêté n° 90-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023
portant apposition de scellés sur les installations de la
société COPROSID à LARIVIERE

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-09-00002 du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état de l'installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023 portant apposition de scellés sur les installations de la société COPROSID à LARIVIERE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIERE ;

Article 4 – Exécution et copies

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Belfort, le **22 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2024-02-22-00004

arrêté abrogeant une astreinte administrative
prise à l'encontre de la société COPROSID à
Larivière



ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre
de la société COPROSID à LARIVIERE

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-09-00002 du 9 mai 2023 portant suppression et remise en état de l'installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-27-00001 du 27 octobre 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société COPROSID à LARIVIERE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIERE ;

Article 4 – Exécution et copies

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Belfort, le **22 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Hopital Nord Franche-Comté

90-2024-02-15-00008

240221 Délégations de signature HNFC et
CHSLD V32 rectifiée

DECISION PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 29 mai 1998, modifiée par voie d'avenant le 15 juin 2020, entre l'hôpital Nord Franche-Comté et le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté et du centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 18 mai 2020;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 juin 2021 nommant Laurent MOUTERDE, directeur d'hôpital, en qualité de secrétaire général à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le courrier PM/LM/OM – 2022-050 envoyé au Centre National de Gestion le 27 décembre 2022, affectant à compter du 1er janvier 2023, Laurent MOUTERDE, directeur d'hôpital, en qualité de directeur général adjoint à l'hôpital Nord Franche Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée à Bavilliers.

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Mathilde COULON en qualité de secrétaire générale chargée du projet de responsabilité populationnelle et environnementale à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 17 décembre 2021 nommant Benjamin PLEIGNET, directeur d'hôpital, en qualité de directeur-adjoint chargé des ressources économiques et logistiques et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu la décision DG n°2022-091 affectant à compter du 1^{er} juillet 2022, Benjamin PLEIGNET, en qualité de directeur chargé des affaires financières et du contrôle de gestion à l'Hôpital Nord Franche-Comté et au Centre de soins de longue durée à Bavilliers ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juillet 2022, nommant Pierre MOSSÉ, directeur d'hôpital par détachement, en qualité de directeur chargé des ressources économiques et logistiques au centre hospitalier Nord Franche Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée à Bavilliers.

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Delphine BELLEC, directrice d'hôpital, en qualité de directrice chargée des affaires médicales et de la recherche clinique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} juin 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Karine DEMESY-NYCZ, directrice des soins, en qualité de coordinatrice générale des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 décembre 2019 nommant Fabien HECK, directeur des soins, en qualité de directeur des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} février 2020;

Vu la décision DG n°2022- affectant à compter du 1^{er} octobre 2022, Fabien HECK, en qualité de directeur des relations avec les usagers et de la qualité.

Vu la décision du directeur général de l'hôpital Nord Franche-Comté nommant Alain SARTER, ingénieur hospitalier titulaire, en qualité de directeur-adjoint à la direction des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Corinne CASOLI en qualité de directrice chargée du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Baptiste de SOUSA en qualité de directeur chargé de la direction des EHPAD et de la filière gériatrique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Sylvain GABLE en qualité de directeur chargé des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018);

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Julien ANCENIS en qualité de directeur-adjoint à la direction du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 03 janvier 2022;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Christelle PETON en qualité de directrice-adjointe à la direction des ressources économiques et logistiques à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 02 mai 2022;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée nommant Pascal MOZON, en qualité de directeur chargé des ressources humaines et de la formation à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} octobre 2022;

Vu l'arrêté du CNG en date du 19 décembre 2022 nommant Camille ROMBAUT, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directrice adjointe à la direction des ressources humaines à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} janvier 2023;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2023 nommant Laurence GANDON, directrice des soins, en qualité de directrice des soins chargée de la direction de l'institut de formation aux métiers de la santé à l'hôpital Nord Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2024;

Le directeur général de l'hôpital Nord Franche-Comté et du centre de long séjour le Chênois, décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : DIRECTION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, monsieur Laurent MOUTERDE, chargé des fonctions de directeur général adjoint, a délégation pour assurer sa suppléance et signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés, actes d'engagement et conventions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Après autorisation expresse du directeur général ou du directeur de garde administrative, madame Séverine HUPFER, attachée d'administration hospitalière contractuelle, est habilitée à effectuer toute démarche visant un dépôt de plainte, un signalement ou une dénonciation auprès des autorités de police, gendarmerie et justice.

Article 2 : SECRETARIAT GENERAL

Madame Mathilde COULON, Secrétaire générale chargée du projet de responsabilité populationnelle et environnementale, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Mathilde COULON est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des établissements afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 3 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION

Monsieur Benjamin PLEIGNET, directeur chargé des finances et de l'analyse de gestion, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des finances et de l'analyse de gestion concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benjamin PLEIGNET, madame Malika GUETTOUCHE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des finances et de l'analyse de gestion.

Madame Malika GUETTOUCHE, attachée d'administration hospitalière, et madame Anaïs MARCHAND, attachée d'administration hospitalière contractuelle, sont habilitées à signer toutes les pièces comptables relatives aux opérations de liquidation, mandatement des dépenses et émission de produits, les appels et remboursements de fonds ainsi que les certificats administratifs relatifs aux dépenses et aux recettes concernant l'hôpital Nord Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Madame Emilie KIENTZ, attachée d'administration hospitalière contractuelle, et monsieur Alexandre BUCHER, assistant médico-administratif, sont habilités à signer tout document ou courrier afférent à la gestion des dossiers administratifs des usagers hospitalisés ou consultants, ainsi que les bordereaux de recettes et tous documents liés issus de la gestion administrative des patients de l'hôpital Nord Franche-Comté.

Madame Céline POIROT, adjointe des cadres, et monsieur Alexandre BUCHER, assistant médico-administratif, sont habilités à signer les déclarations de naissance et de décès concernant l'hôpital Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benjamin PLEIGNET, madame Nathalie YVINEC, adjointe des cadres, et madame Laura SIEFERT, adjointe des cadres, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Benjamin PLEIGNET pour les deux établissements, madame Laura SIEFERT pour le CHSLD le Chênois sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 4 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

Monsieur Pascal MOZON, directeur chargé des ressources humaines et de la formation, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON, madame Camille ROMBAUT est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON et de madame Camille ROMBAUT, madame Karine DEMESY-NYCZ, coordinatrice générale des soins, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des procédures de recrutement des personnels soignants concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON et de madame Camille ROMBAUT, madame Sonia CHIESA, madame Katia MOREL, madame Lysiane PARINEY et monsieur Yann REVERCHON attachés d'administration hospitalière, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant de leur champ de compétences à la direction des ressources humaines et de la formation concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal MOZON et de madame Camille ROMBAUT, madame Emilie BERTOCCHI, attachée d'administration, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à l'exception des sanctions disciplinaires.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Pascal MOZON, madame Camille ROMBAUT pour les deux établissements et madame Emilie BERTOCCHI pour le CHSLD le Chênois sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 5 : DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Madame Delphine BELLEC, directrice chargée des affaires médicales et de la recherche clinique, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, madame Nadia KICA, madame Myriam WEBER et monsieur Julien THERRAT, attachés d'administration hospitalière, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, madame Elodie BOUVIER, coordinatrice d'étude clinique, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de la recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, mesdames Christelle TSCHAEN, assistante médico-administrative, Christine DETTI, assistante médico-administrative, coordinatrices des secrétariats médicaux, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant de leur champ d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, madame Emilie BERTOCCHI, attachée d'administration, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Delphine BELLEC pour les deux établissements et madame Emilie BERTOCCHI pour le CHSLD le Chênois sont autorisées à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.

- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 6 : DIRECTION DE LA COORDINATION GENERALE DES SOINS

Madame Karine DEMESY-NYCZ, coordinatrice générale des soins, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ, madame Martine BECKER, cadre supérieure, adjointe à la direction des soins, monsieur Pascal MOZON, directeur en charge des ressources humaines et de la formation, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Madame Anaïs CHOULET infirmière coordonnatrice chargée des EHPAD « les Magnolias » à Pont-de-Roide, madame Angélique REYEN, cadre de santé à « Maison Joly » à Montbéliard sont habilités à signer les contrats de séjour, les demandes d'aide au logement et les attestations d'hébergement des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ, madame Sylvaine SABAS est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Karine DEMESY-NYCZ pour les deux établissements et madame Sylvaine SABAS pour le CHSLD le Chênois, sont autorisées à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 7 : DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITÉ

Monsieur Fabien HECK, directeur chargé des relations avec les usagers et de la qualité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchements de monsieur Fabien HECK, madame Chantal PERROT, ingénieur hospitalier est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de la direction des relations avec les usagers et de la qualité.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Fabien HECK est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des établissements afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 8 : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA SECURITE

Monsieur Sylvain GABLE, directeur contractuel chargé des services techniques et de la sécurité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté. Monsieur Sylvain GABLE est habilité à signer :

- Les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions.
- Les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux dépenses de travaux neufs et d'entretien imputées en section d'investissement et d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE, monsieur Alain SARTER, ingénieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE et de monsieur Alain SARTER, monsieur Cédric RICHARDOT, ingénieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE et de monsieur Alain SARTER, monsieur Thierry REYNAUD, technicien supérieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Sylvain GABLE est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des établissements afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 9 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Madame Corinne CASOLI, directrice contractuelle chargée du système d'information, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Madame Corinne CASOLI est habilitée à signer :

- Les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions.
- Les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux systèmes d'information et de télécommunication imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne CASOLI, monsieur Julien ANCENIS, directeur-adjoint à la direction du système d'information, et monsieur Patrick IEHL, ingénieur hospitalier contractuel, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction du système d'information concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne CASOLI, monsieur Patrice CHAMAGNE, technicien supérieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction du système d'information concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Corinne CASOLI est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des établissements afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 10 : DIRECTION DES RESSOURCES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

Monsieur Pierre MOSSÉ, directeur chargé des ressources économiques et logistiques, est habilité à signer tout document et courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

Monsieur Pierre MOSSÉ est habilité à signer :

- Les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions y compris pour les activités de la pharmacie à usage intérieur et le laboratoire.

- Les engagements de dépenses et certifications du service fait imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre MOSSÉ, madame Christelle PETON, directrice-adjointe à la direction chargée des ressources économiques et logistiques est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de Territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre MOSSÉ et de madame Christelle PETON, madame Maryse MOSCA, attachée d'administration à la direction des ressources économiques et logistiques, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le CHSLD le Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et avenants, et dans la limite de 5 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre MOSSÉ et de madame Christelle PETON, madame Agnès WIDMER, adjointe des cadres est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, dans la limite de 5000€ HT.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Pierre MOSSÉ, madame Christelle PETON pour les deux établissements et madame Ludivine MANZINELLI pour le CHSLD le Chênois sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes.
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 11 : DIRECTION des EHPAD ET DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur chargé des EHPAD et de la filière gériatrique, est chargé des fonctions de directeur délégué du CHSLD le Chênois. Il est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions et de l'exercice de ses fonctions d'administration générale du CHSLD Le Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Baptiste DE SOUSA, est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients.

- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise.
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 12 : PHARMACIE

Madame le docteur Marie-Françoise ROUX, pharmacien-chef de la pharmacie à usage intérieur, et madame le docteur Cécile LLAMAS, pharmacien responsable de l'unité des dispositifs médicaux stériles, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant de leurs attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait relatifs aux dépenses de pharmacie de classe 6, à l'exception des actes d'engagement des marchés et des avenants concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Marie-Françoise ROUX et de madame le docteur Cécile LLAMAS, madame le docteur Magali CLAUZEL, madame le docteur Isabelle ROUSSEZ et madame le docteur Marion HUGUES sont habilitées à signer l'ensemble des documents relevant des attributions précitées.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Cécile LLAMAS, madame le docteur Isabelle GOUEL, madame le docteur Line REICHEL et monsieur le docteur Farid CHENICHENE sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant des attributions précitées.

Madame le docteur Sarah CHOUK, pharmacien responsable des médicaments radiopharmaceutiques est habilitée à signer les factures correspondantes.

Article 13 : LABORATOIRE

Madame le docteur Pascale DUSSERT, chef de service du laboratoire et madame le docteur Christine DEVALAND, chef de service de l'anatomo-pathologie, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant de leurs attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait relatifs aux dépenses de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Pascale DUSSERT et de madame le docteur Christine DEVALAND, monsieur Charles-Alexandre JOSEPH est habilité à signer les documents courriers et pièces comptables précités.

Article 14 : DIRECTION DE L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE

Madame Laurence GANDON, directrice des soins chargée de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence GANDON, madame Christelle FAIVRE est habilitée à signer les documents et courriers précités.

Article 15 : OBLIGATIONS DES DELEGATAIRES DE SIGNATURE

Les délégations de signature sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence.
- D'engager les dépenses dans le respect de la réglementation de la commande publique.
- De rendre compte au directeur général des opérations effectuées.

Article 16 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera communiquée au receveur des finances publiques de l'hôpital Nord Franche-Comté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 17 : EFFET DE LA DECISION

La présente délégation prend effet au **19 février 2024**.

Fait à Trévenans, le 15 février 2024

Le Directeur général,

Pascal MATHIS



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-22-00003

AP signé portant autorisation établissement
stages SSR

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER
LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 90-2023-03-15-002 en date du 15 mars 2023 autorisant monsieur Stéphane BAUMLER à exploiter un établissement, dénommé « Educavision SARL », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière portant agrément R 1309000020 ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée le 26 janvier 2024, suivie de compléments reçus les 14 et 15 février 2024, par monsieur Stéphane VIOTTI, pour l'établissement dénommé « Educavision SARL » sis à Belfort, 3 rue de la 1^{ère} armée ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 autorisant monsieur Stéphane BAUMLER à exploiter un établissement, dénommé « Educavision SARL », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière portant agrément R 1309000020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation délivrée à monsieur Stéphane VIOTTI d'exploiter sous le numéro R 1309000020 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Educavision SARL » sis à Belfort, 3 rue de la 1ère armée, est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être à nouveau renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle situé au 3 rue de la 1ère armée 90000 Belfort.

Monsieur Stéphane VIOTTI, exploitant de l'établissement, désigne monsieur Stéphane BAUMLER comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 6 :

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 :

Pour toute transformation du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié par arrêté du 25 juillet 2012.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-21-00002

arrêt habilitation FDAAPPMA 90

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA 90) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3, L.434-4, R.141-21 à R.141-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département du Territoire de Belfort de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-02-22-001 du 22 février 2019 habilitant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (FDAAPPMA 90) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-03-00002 du 3 octobre 2023 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la FDAAPPMA 90,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée par la FDAAPPMA 90, reçue en préfecture le 23 octobre 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement,

VU l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté le 9 novembre 2023 et l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA 90 est agréée au titre de la protection de l'environnement et dans le cadre départemental,

CONSIDERANT que la FDAAPPMA 90 répond à l'ensemble des conditions énoncées à l'article R.141-21 du code de l'environnement, à savoir : un nombre de membres supérieur au seuil fixé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012, une activité effective sur une partie significative du département, une expérience et des savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-3 du code de l'environnement, une composition du conseil d'administration, des statuts et des conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi qu'une provenance des ressources financières qui n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la FDAAPPMA 90, dont le siège social est situé 3A, rue d'Alsace, 90150 FOUSSEMAGNE, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la FDAAPPMA 90 et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **21 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-21-00001

Arrêté FNE habilitation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation de l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3, R.141-21 à R.141-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département du Territoire de Belfort de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-02-22-002 du 22 février 2019 habilitant l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-06-00002 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée par l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort, reçue en préfecture le 6 novembre 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement,

VU les avis favorables émis le 6 février 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et par le directeur départemental des Territoires le 6 février 2024,

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental,

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort répond à l'ensemble des conditions énoncées à l'article R.141-21 du code de l'environnement, à savoir : un nombre de membres supérieur au seuil fixé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012, une activité effective sur une partie significative du département, une expérience et des savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-3 du code de l'environnement, une composition du conseil d'administration, des statuts et des conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi qu'une provenance des ressources financières qui n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort, dont le siège social est situé 8 rue du Moulin à LEPUIX (90200), peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

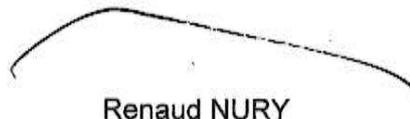
ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **21 FEV. 2024**

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».